

Objects	<p>3. It is hereby declared that it is necessary to assist on an international and domestic level in the preservation of species threatened with extinction and that there is illegal traffic on an international and national scale of skins of wild mammals, wild birds, amphibians and reptiles which threatens the survival of many rare species.</p>	5	<p>3. Il est par les présentes déclaré qu'il est nécessaire d'aider, au niveau international et local, à la préservation des espèces menacées d'extinction et qu'il existe un trafic illégal à l'échelle internationale des peaux de mammifères sauvages, d'oiseaux sauvages, d'amphibiens et de reptiles, qui menace la survie de plusieurs espèces rares.</p>	Objets
Determination of species threatened	<p>4. The Minister</p> <p>(a) shall determine to the extent possible through consultation with foreign countries, interested persons and organizations what species and/or subspecies are threatened with extinction either on a world wide basis or a habitat basis; and</p> <p>(b) may seek the advice and assistance of scientific organizations and specialists in the fields of zoology, ornithology, and herpetology, without restricting the range of advice and assistance to the said scientific fields.</p>	10	<p>4. Le Ministre</p> <p>a) doit déterminer, dans la mesure du possible au moyen de consultation avec des pays étrangers, des personnes et des organismes intéressés, quelles espèces et (ou) sous-espèces sont menacées d'extinction à l'échelle mondiale ou à l'échelle de l'habitat; et</p> <p>b) peut demander l'avis et l'assistance d'organismes scientifiques et de spécialistes dans le domaine de la zoologie, de l'ornithologie et de l'herpétologie, sans restreindre la portée de l'avis et de l'assistance aux dits domaines scientifiques.</p>	Détermination des espèces menacées
No sale or importation	<p>5. (1) Subject to subsection (2), no person shall sell, purchase, store or import into Canada the skin of any endangered species.</p>	25	<p>5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne doit vendre, acheter, entreposer ou importer au Canada la peau d'une espèce menacée d'extinction.</p>	Interdiction de vendre ou d'importer
Saving	<p>(2) The Minister may make regulations for the sale, purchase, storage or importation into Canada of the skin of any endangered species for zoological, educational, and scientific purposes.</p>	30	<p>(2) Le Ministre peut établir des règlements pour la vente, l'achat, l'entreposage ou l'importation au Canada de la peau d'une espèce menacée d'extinction à des fins zoologiques, éducatives et scientifiques.</p>	
Offence and penalty	<p>6. Any person violating any provision of this Act or any regulation is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable for each offence to a fine of five thousand dollars and imprisonment to a term not exceeding five years or to both.</p>	35	<p>6. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou à un des règlements est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et passible pour chaque infraction d'une amende de cinq mille dollars et d'un emprisonnement d'au plus cinq ans ou de l'une et l'autre peine.</p>	Infraction et peine